

Délibération n° 2023-171 du 15 novembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* »

présenté par la Compagnie Générale de Location d'Equipements

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Générale de Location d'équipement, le 27 juillet 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 septembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Générale de Location d'Equipements (CGL), est une société étrangère, établie en Principauté par le biais de sa succursale et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 23S09540. Cette société a pour objet le financement par crédit-bail, la location financière, la location longue durée, de véhicules terrestres sans conducteur, de bateaux, l'activité de crédit, le courtage d'assurances et le cautionnement.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* ».

Les personnes concernées sont tous les expéditeurs et destinataires des communications électroniques.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- l'historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- la gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- l'établissement et la lecture de fichiers journaux ;
- la gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- la gestion de l'agenda ;
- la mise en place d'une procédure de contrôle graduée ;
- le contrôle au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages entrants et sortants ;
- l'établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé ;
- un mécanisme permettant de toper les messages selon le niveau de confidentialité de C0 à C3 (fonction Secure Mail).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* », et par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 et n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objectif légitime essentiel puisqu'il permet :

- l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail des employés de l'entité par l'accroissement de la qualité du traitement des opérations qui permet d'améliorer la gestion de la relation client ;
- la sécurité et le bon fonctionnement technique du système informatique ;
- la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de CGI FINANCE à travers la sécurité des échanges d'informations financières et/ou économiques relatives aux projets ou à la conception, la fabrication, la production, les caractéristiques et tarifications des services et produits proposés par l'entité, ... et plus généralement à la sécurité de ses activités ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice, par la préservation de la confidentialité des données et des informations auxquelles l'entité et le personnel accèdent dans le cadre de leurs activités et qui peuvent être échangées à travers les messageries électroniques ;
- le contrôle de la régularité et de la conformité de certaines opérations qui pourraient être adressées et/ou traitées par messagerie.

Le responsable de traitement précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés puisque « *Le traitement ne fait l'objet d'aucune surveillance nominative exclusivement portée sur un collaborateur en particulier* ».

A cet égard, la Commission constate à la lecture de la charte d'utilisation des moyens de communication électronique jointe au dossier qu' « *Un usage raisonnable, à titre privé, des moyens*

de communication électronique est toléré dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale ».

Elle prend acte qu'une procédure a été mise en place afin de protéger les emails privés des collaborateurs afin que lesdits emails ne soient pas lus dès lors que le préfixe PRIVE est ajouté dans l'objet du mail.

La Commission rappelle en outre, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, que « seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi ».

Sous cette réserve, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique, adresse générique ;
- informations temporelles : date et heure de réception/envoi de messages ;
- logs d'accès : identifiants de connexion, logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement, y compris des utilisateurs de la messagerie ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; volume, format et nature des pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages ;
- messages : contenu de la messagerie et des messages, objet, dossiers de classement et d'archivage en ligne, pièces jointes et fichiers créés dans la messagerie (hors archives locales : messages privés) ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale ;
- gestion des alertes : réception des alertes automatiques en fonction des niveaux hiérarchiques concernés ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès au système de messagerie DLP, type de droits conférés, historisation des habilitations.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique, aux informations temporelles, aux logs d'accès, aux fichiers journaux, aux messages et à la gestion des contacts ont pour origine le compte de messagerie.

Les alertes sont générés par le système DLP.

Enfin, les habilitations ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des employés s'effectue par le biais de la charte d'utilisation des moyens de communication électronique.

A la lecture de ce document, la Commission constate toutefois que celui-ci ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc que l'information préalable des personnes concernées soit modifiée afin de comprendre ces mentions.

La Commission rappelle également que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs.

Aussi, elle recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer lesdits tiers de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Délégué à la Protection des Données.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs de la messagerie : tous droits sur leur propre messagerie ;
- les supérieurs hiérarchiques des personnes concernées : consultation uniquement dans le cadre d'une remontée d'alerte avérée par l'équipe Sécurité CGI FINANCE (France) ;
- les membres de l'équipe Sécurité Société Générale (Roumanie) en charge de l'analyse des alertes en premier niveau : consultation ;
- les membres de l'équipe Sécurité CGI FINANCE (France) en charge de l'analyse des alertes : consultation ;
- le DPO de CGI FINANCE (France) : consultation de l'alerte remontée par l'équipe Sécurité CGI FINANCE (France) uniquement en cas de violation avérée ;

- les Services Conformité, Juridique et Contentieux de CGI FINANCE (France) : consultation de l'alerte remontée par le DPO de CGI FINANCE (France) ;
- les administrateurs système du Service Informatique CGI (France) : tout accès dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission prend acte qu'une procédure d'accès à la messagerie est mise en place en cas d'absence d'un salarié.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère que l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la

sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations liées au compte de messagerie sont supprimées 1 mois maximum après le départ de la personne concernée.

Les logs d'accès, les fichiers journaux et les alertes sont conservés 1 an maximum.

Enfin, les messages sont conservés en fonction d'une politique de durée de conservation..

La Commission tient cependant à rappeler que lors du départ définitif d'un salarié sa boîte email nominative doit être « *bloquée* » c'est à dire qu'elle ne doit plus pouvoir recevoir d'emails, ni en envoyer, à l'exception d'un message automatique qui sera adressé à chaque personne ayant envoyé un email à l'adresse concernée. Ce message automatique a vocation à informer l'expéditeur de l'email que son interlocuteur ne travaille plus au sein de l'entité, et qu'il devra désormais envoyer ses emails à telle ou telle adresse. Ceci pourra être pratiqué pendant 3 mois au maximum, selon les fonctions et le degré de responsabilité de l'ancien salarié.

Elle rappelle en outre qu'à l'échéance de cette période l'adresse email nominative de l'ancien salarié sera désactivée (supprimée) et que l'employeur doit permettre au salarié de récupérer les emails privés susceptibles de se trouver dans sa boîte email nominative professionnelle.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition ;
- l'AMSF et la CCAF peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;
- les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que l'information préalable des personnes concernées soit modifiée afin de comprendre l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer les tiers extérieurs de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Compagnie Générale de Location d'Equipements du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN